

DECRET N° 82-255 du 26 Juillet 1982

portant création du Comité ad'hoc
d'aide et d'assistance aux populations
sinistrées des Provinces de l'Atlanti-
que, de l'Ouémé et du Mono, à la suite
des inondations de 1982.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 82-124 du 9 Avril 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 82-226 du 3 Juillet 1982 chargeant le Camarade ADJO Boko Ignace, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République pour compter du 5 Juillet 1982,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé un Comité ad'hoc d'aide et d'assistance aux populations sinistrées des Provinces de l'Atlantique, de l'Ouémé et du Mono, à la suite des inondations de 1982.

Article 2. - La composition du Comité est la suivante :

Président : Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ou son Représentant.

Vice-Président : Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat ou son Représentant.

Membres : - Le Ministre de la Santé Publique ou son Représentant

- Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ou son Représentant

- le Ministre de la Défense Nationale ou son Représentant

- le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son Représentant

- le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son Représentant

- le Ministre des Finances ou son Représentant

.../...

- le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Atlantique ou son Représentant
- le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Ouémé ou son Représentant et
- le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province du Mono ou son Représentant.

Article 3.- Le Comité a pour mission :

- 1°) - d'évaluer les dégâts causés par les inondations dans les Provinces de l'Atlantique, de l'Ouémé et du Mono ;
- 2°) - de recenser les besoins en secours et aides des populations sinistrées ;
- 3°) - de centraliser les aides de l'Etat et des nationaux ainsi que celles de la Communauté Internationale ;
- 4°) - et de procéder à la distribution judicieuse des aides aux populations sinistrées par l'entremise des Comités d'Etat d'Administration des Provinces et des Comités Révolutionnaires d'Administration des Districts concernés.

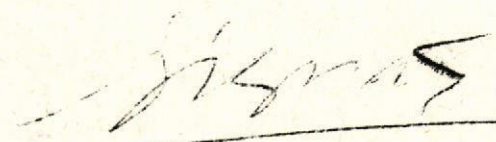
Article 4.- Le Comité a pouvoir de réquisitionner tous moyens et toutes personnes nécessaires à l'exécution correcte et diligente de sa mission.

Article 5.- Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique devra rendre compte, au Conseil Exécutif National, des activités de son Comité au fin et à mesure de son développement sur le terrain.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 26 Juillet 1982

pour le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National, le Président du
Comité Permanent de l'Assemblée
Nationale Révolutionnaire, chargé de
l'intérim,


ADJO Boko Ignace

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 Ministères 8 CEAP 3
CAB/MIL 2 Président, Vice-Président et Membres 15.-